



Arrêt

**n° 177 821 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 23 octobre 2015 et notifiées le 9 novembre 2015 au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2007, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Alger une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle demande a été rejetée le 30 juillet 2007. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 11.042 du 9 mai 2008.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa valable 30 jours le 9 février 2014.

1.3. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de la commune de Comines-Warneton.

1.4. En date du 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation

devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, recours qui a été rejeté par arrêt n° 148.346 du 23 juin 2015.

1.5. Le 27 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de la commune de Comines-Warneton.

1.6. En date du 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 9 novembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de son père [S.B.A.G.], [XX], l'intéressé a fourni son passeport, son acte de naissance,

Une attestation des autorités algériennes concernant la pension de son père 300.282 dinars algériens annuels = 210 € mensuels Une attestation de l'OPN concernant la pension de son père (garantie de revenus aux personnes âgées)

Une attestation de l'OPN concernant la pension de sa mère (garantie de revenus aux personnes âgées)

Un contrat de bail (500 € mensuels)

Hormis les attestations sus mentionnées (sic), l'intéressé n'apporte aucun élément complémentaire à sa demande de regroupement familial du 15.09.2014 refusée par une annexe 20 en date du 11.12.2014, décision confirmée par le CCE 169 583 du 24.06.2015.

Par ailleurs, la garantie de revenu aux personnes âgées constitue une aide sociale. Hors (sic), les aides sociales sont exclues de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Le montant restant (240 € mensuels de pension d'Algérie) est de toute évidence insuffisant pour couvrir les frais et dépenses du ménage. Ainsi, si l'on soustrait le montant du loyer à le (sic) pension d'Algérie, on obtient un montant négatif.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 40ter LLE ; [...] de l'obligation de la motivation matérielle ; [...] de l'article 10 et 11 de la Constitution ».

2.2. A l'appui de son moyen, après un rappel du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, en réponse au motif de la première décision attaquée selon lequel la garantie de revenu aux personnes âgées constitue une aide sociale et, par conséquent, celle-ci ne peut pas être prise en compte, que « les allocations qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance sont bien énumérées dans l'article 40ter LLE: « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ». La loi a donc très précisément défini les moyens qui sont exclus de l'évaluation des moyens de subsistance. Elle ne mentionne nulle part « la garantie de revenu aux personnes âgées » comme un moyen qui serait exclu de cette évaluation ». Elle ajoute que « [s]i la loi est claire, la méthode d'interprétation du « texte clair » s'impose, ce qui veut dire qu'il n'y a pas lieu d'utiliser d'autres méthodes afin de comprendre la volonté du législateur. En l'espèce, le législateur a

très bien défini ce qu'il a voulu dire par « les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » qui ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance dans le chef du parent belge », appuyant son propos par une référence à l'arrêt n° 123 609 du 7 mai 2014 du Conseil de céans. Elle en conclut qu' « [i] est donc clair que l'article 9ter LLE (sic) et l'obligation de la motivation matérielle ont été violés ».

2.3. Ensuite, elle poursuit en alléguant, notamment, que « [l]a Cour Constitutionnelle (arrêt du 26 septembre 2013, nr. 121/2013, considérations B.17.8.1-B.17.8.2) a littéralement confirmé que le fait que la partie défenderesse prend en compte les allocations aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 (ce qui est en fait une forme d'assistance complémentaire), pendant qu'elle ne prend pas en compte « l'aide sociale (financière) » donnée aux personnes handicapées n'est pas une discrimination. La Cour Constitutionnelle semble donc aussi faire une lecture stricte de l'article 40ter, comme elle a accepté qu'il y a un traitement différent (dans l'évaluation des moyens de subsistance) entre l'aide sociale « normale » (octroyée aux personnes handicapées) et les allocations en vertu de la loi du 27 février 1987 (- ces dernières ne sont pas littéralement mentionnées par l'article 40ter, 2^{ième} tiret, 2°, mais qui constituent strictement aussi une forme d'aide sociale) ». Elle ajoute que « [l]a partie défenderesse a aussi -comme la Cour Constitutionnelle a déjà confirmée (sic) - accepté que les allocations aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février (qui sont une forme d'aide sociale) sont prises en compte [...]. Ceci est compréhensible : une lecture stricte de l'article 40ter LLE ne mentionne pas les allocations aux personnes handicapées et celles-ci forment une catégorie spécifique dans laquelle il y a un grand nombre de gens qui ne sont simplement pas capable de travailler en raison de leur handicap. Pourtant, il en est de même pour les personnes âgées : une lecture stricte de l'article 40ter LLE ne permet pas non plus d'exclure la garantie de revenu aux personnes âgées de l'évaluation des moyens de subsistance et celles-ci forment aussi une catégorie spécifique dans laquelle il y a un grand nombre de gens qui ne sont plus capable de travailler en raison de leur âge ». Elle en conclut que « l'interprétation selon laquelle la partie défenderesse pourrait bien prendre en compte les allocations aux personnes handicapées, mais pas celles aux personnes âgées (toutes les deux des formes d'assistance complémentaire), constituerait une violation du principe d'égalité et de non discrimination, compris dans les articles 10 et 11 de la Constitution » et qu'« [u]ne lecture de l'article 40ter LLE qui est conforme aux articles 10 et 11 de la constitution, implique donc nécessairement une lecture stricte de la loi, comme l'a fait Votre Conseil dans l'arrêt n° 123.609 en date du 7 mai 2014 ». Elle termine en indiquant que « [s]i [le Conseil de céans] n'est toujours pas convaincu que la seule lecture correcte de l'article 40ter LLE est celle du « texte clair », [elle] [lui] demande [...] de vouloir poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle : « Est-ce que les articles 10 et 11 de la constitution permettent une lecture de l'article 40ter, 2^{ème} tiret, 2° selon laquelle la garantie de revenu aux personnes âgées constituerait un moyen provenant de régimes d'assistance complémentaires dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des moyens de subsistances, et que les allocations aux personnes handicapées en vertu de la loi du 21 février 1987 ne seraient pas de moyens de régimes d'assistance complémentaires dans le sens de cette loi? ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les

descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

« [...] ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; [...] ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant a produit, notamment, une attestation de revenu de la Caisse Nationale des Retraites d'Oran en Algérie du 30 juillet 2015 dont il ressort que le père du requérant perçoit un montant annuel de 300.282,60 Dinars (soit l'équivalent de 210 €/mois), une attestation datée du 23 juillet 2015, établie par l'Office national des Pensions, dont il ressort que la mère du requérant a perçu en juillet 2015 un montant mensuel de 582,89 € au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, une attestation datée du 23 juillet 2015, établie par l'Office national des Pensions, dont il ressort que le père du requérant a perçu en juillet 2015 un montant mensuel de 582,89 € au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, et un contrat de bail.

Le Conseil observe, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré notamment que « *la garantie de revenu aux personnes âgées constitue une aide sociale. Hors (sic), les aides sociales sont exclues de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Le montant restant (240 € mensuels de pension d'Algérie) est de toute évidence insuffisant pour couvrir les frais et dépenses du ménage. Ainsi, si l'on soustrait le montant du loyer à la pension d'Algérie, on obtient un montant négatif* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'en sus de la pension du père du requérant, le ménage rejoint perçoit des revenus au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, mais considère que ces moyens de subsistance auraient dû être pris en compte dans la mesure où l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas expressément la garantie précitée de l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés à l'article 40ter de la loi précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

Dès lors l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. En effet, au vu de sa nature même, la garantie de revenus aux personnes âgées rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires et ne doit pas, par conséquent, être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 123 609 du 7 mai 2014 du Conseil de céans, force est de constater que cet arrêt est isolé et qu'il a en tout état de cause été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) n° 232 848 en date du 10 novembre 2015, en sorte que l'enseignement que la partie requérante tire de la jurisprudence ainsi citée ne peut être pris en considération.

Eu égard à ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation matérielle.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation invoquant une différence de traitement entre les personnes percevant des allocations aux personnes handicapées octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 et les personnes percevant la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) dès lors que les premières allocations seraient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance à l'inverse de la GRAPA, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie.

Force est en effet de constater que, tant le Conseil d'Etat (arrêt n°232.033 du 12 août 2015) que la Cour Constitutionnelle elle-même (voir notamment l'arrêt 92/2004 du 19 mai 2004 et l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011), ont mis en exergue le fait que les allocations versées aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relèvent d'un système d'aide sociale complémentaire entièrement financé par les ressources générales de l'Etat. Partant, ces allocations, tout comme la GRAPA, s'apparentent à de l'aide sociale et ne peuvent en conséquence être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La discrimination dénoncée en termes de recours est dès lors inexistante. Les considérants B.17.8.1 et B.17.8.2 de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle ne permettent nullement d'affirmer, comme le soutient la partie requérante, que la Cour « *a littéralement confirmé que le fait que la partie défenderesse prend en compte les allocations aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987* ». La circonstance que la Cour ait repris à son compte l'affirmation des requérants pour répondre à la discrimination qu'ils y décelaient n'autorise pas à considérer qu'implicitement elle confirme leur position selon laquelle les allocations versées aux personnes handicapées ne sont pas exclues des revenus à prendre en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielles à la Cour constitutionnelle proposée à l'issue du moyen unique.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM